



STATUTS

Modifiés lors de l'Assemblée générale
ordinaire du 6 juin 2024

FMV SA
Rue de la Dixence 9
CH-1951 Sion

Tél.: +41 27 327 4500
Fax: +41 27 327 4501
E-mail: info@fmv.ch
www.fmv.ch

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

Article premier

Sous la raison sociale FMV SA (ci-après FMV) il existe une société anonyme d'économie mixte de droit privé au sens des dispositions de l'article premier de la loi sur les Forces Motrices Valaisannes du 15 décembre 2004 (LFMV) et de l'article 762, alinéa 2 du Code des Obligations (CO).

La durée de la société est illimitée.

Article 2

FMV a pour buts de contribuer à valoriser le patrimoine hydraulique des collectivités publiques valaisannes et à approvisionner en électricité le canton au profit d'un développement harmonieux de son économie.

Pour atteindre ces buts, FMV peut :

- a. construire ou participer à des usines de production ;
- b. valoriser le potentiel hydroélectrique du Rhône ;
- c. créer des partenariats et coopérer avec d'autres entités de la branche, pour autant que ces opérations s'inscrivent dans l'intérêt direct ou indirect de l'économie valaisanne ;
- d. participer à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau de transport électrique ;
- e. favoriser l'organisation d'une structure efficace d'approvisionnement et de distribution de l'électricité ;
- f. créer et exploiter les services appropriés.

La société peut prendre toutes dispositions propres à atteindre ces buts. Elle peut en particulier construire, acheter ou louer toutes installations servant à produire, transporter, transformer ou répartir de l'énergie électrique (usines, lignes, postes, transformateurs, etc.) pour son propre compte ou en participation, et en assumer tout ou partie de l'exploitation ; acheter et vendre de l'énergie électrique à des tiers, ou en échanger avec ceux-ci ; s'intéresser directement ou indirectement à toutes entreprises tierces poursuivant un but analogue, les absorber ou se les adjoindre par voie de rachat, de fusion ou de bail ; prendre des participations au capital de toutes autres entreprises connexes.

Article 3

La société a son siège à Sion.

II. CAPITAL-ACTIONS, EMPRUNTS PAR OBLIGATIONS ET CRÉDITS

A. ACTIONS

Article 4

Le capital-actions de la société est fixé à CHF 100 000 000.- (cent millions), entièrement libéré, divisé en 1 020 000 actions nominatives privilégiées A de CHF 50.- (cinquante) chacune, numérotées de 1 à 1 020 000 et 980 000 actions nominatives ordinaires B de CHF 50.- (cinquante) chacune, numérotées de 1 020 001 à 2 000 000.

Le capital-actions doit être détenu directement ou indirectement par des collectivités de droit public valaisannes avec une majorité d'au minimum 67 %.

L'Etat du Valais doit détenir en permanence une participation d'au minimum 34 % du capital-actions.

Article 4bis

Les actions sont transmissibles dans les limites des présents statuts. Les transferts d'actions et les constitutions d'usufruit sont subordonnés à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut refuser son approbation pour de justes motifs. Il existe un juste motif de refus si l'acquéreur :

- a. n'entre pas dans le cercle des actionnaires défini dans la LFMV ;
- b. poursuit un but ou une activité concurrents ou en contradiction avec les buts ou les missions de la société tels que décrits par la LFMV ou par la stratégie de l'Etat du Valais sur l'utilisation de la force hydraulique, notamment en matière de production, de transport ou de gestion et de commercialisation d'électricité ; ou si
- c. son inscription au registre des actions ne permet pas le respect de la répartition du capital-actions prévue par la LFMV, en particulier la détention d'une majorité d'au minimum 67 pour cent du capital-actions, directement ou indirectement, par des collectivités de droit public valaisannes.

Toute requête d'inscription d'un transfert d'actions doit être accompagnée d'une déclaration écrite de l'acquéreur, confirmant sans réserve qu'il ne remplit aucun des justes motifs de refus au sens de l'alinéa qui précède. La déclaration doit également confirmer que l'acquéreur n'est pas contrôlé par une entité remplissant un juste motif de refus. Un tel contrôle est réputé réalisé si l'entité :

- a. dispose, directement ou indirectement, de la majorité des voix au sein de l'organe suprême ;
- b. dispose, directement ou indirectement, du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ; ou s'il
- c. peut exercer une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues.

Tout changement de contrôle sur un actionnaire de la société est assimilé à une aliénation d'actions de la société. Il est par conséquent soumis aux dispositions du présent article. L'actionnaire doit informer le Conseil d'administration de tout changement de contrôle avant la réalisation de celui-ci. Le Conseil d'administration décide s'il maintient l'inscription de l'actionnaire concerné dans le registre des actions de la société, pour le cas où le changement de contrôle interviendrait.

Le Conseil d'administration peut statuer en tout temps s'il a connaissance d'un changement de contrôle d'un actionnaire qui ne lui a pas été annoncé. En cas de doute, il peut en tout temps demander à un actionnaire de la société de confirmer de manière documentée l'absence de tout changement de contrôle.

Un actionnaire radié du registre des actions de la société en raison d'un changement de contrôle peut demander sa réinscription s'il établit le retour à une situation admissible au sens du présent article.

Article 4ter

Le Conseil d'administration peut refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprend les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Est assimilée à une aliénation d'actions de la société la situation dans laquelle un actionnaire cesse de détenir tout ou partie de ses actions en son propre nom et pour son propre compte. Les dispositions de l'article 4bis concernant le changement de contrôle s'appliquent par analogie.

Article 4quater

Le Conseil d'administration peut refuser son approbation à un transfert d'actions, sans invoquer de justes motifs, en offrant à l'aliénateur la reprise des actions pour le propre compte de la société ou celui d'autres actionnaires ou de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Les dispositions de l'article 685 b, alinéa 4 CO sont réservées.

Article 4quinquies

Les privilèges accordés aux actions nominatives A, détenues par l'Etat du Valais, concernent la répartition du dividende (article 32 des présents statuts) et du produit de liquidation (article 33 des présents statuts). Ils sont octroyés pour tenir compte de l'aide financière apportée par l'Etat du Valais à la société, lors de son assainissement.

Les privilèges octroyés aux actions A, détenues par l'Etat du Valais, deviennent automatiquement caducs :

- pour les actions que l'Etat du Valais cède ;
- lors du remboursement total, en capital et intérêts, dûment constaté par l'organe de révision, de l'aide consentie par l'Etat du Valais lors de l'assainissement de la société.

Article 5

En cas d'augmentation du capital-actions, chaque actionnaire a le droit de souscrire une fraction des nouveaux titres proportionnée au nombre de ses actions.

L'assemblée générale peut cependant exclure, pour justes motifs (article 652 b, alinéa 2 CO), entièrement ou partiellement le droit préférentiel des anciens actionnaires et attribuer de nouveaux titres à certains actionnaires ou à de nouveaux actionnaires en conformité avec les présents statuts.

Sont réservés les articles 650 et ss CO et l'art. 71 LFH-VS.

Article 6

Les actions portent la signature de deux membres du Conseil d'administration.

Les actions peuvent être émises sous forme de certificats multiples et nominatifs.

Le nom et le domicile de chaque actionnaire ainsi que le numéro des actions lui appartenant sont inscrits dans le registre des actions de la société tenu par le Conseil d'administration.

B. EMPRUNTS PAR OBLIGATIONS ET CRÉDITS

Article 7

Le Conseil d'administration est autorisé à se procurer les fonds nécessaires pour atteindre le but de la société au moyen de l'émission d'obligations, d'emprunts et de crédits.

III. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Article 8

Les organes de la société sont :

- A. l'assemblée générale,
- B. le Conseil d'administration,
- C. la direction,
- D. l'organe de révision.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

- a. d'adopter et de modifier les statuts ;
- b. de nommer et de révoquer ceux des membres du Conseil d'administration dont la désignation est de sa compétence, en assurant une représentation équitable des actionnaires au sein du Conseil d'administration, en tenant compte notamment des 3 régions du Canton (Haut, Centre, Bas) et des branches économiques ;
- c. de nommer et de révoquer le président du Conseil d'administration ;
- d. de nommer et de révoquer l'organe de révision ;
- e. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
- f. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
- g. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
- h. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
- i. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
- j. de statuer sur les propositions du Conseil d'administration concernant notamment l'extension, la modification ou la diminution de la société par voie d'absorption, d'achat ou de vente, d'échange ou de fusion dans la mesure où ces décisions comportent une répercussion financière dépassant 20 millions de francs ;

- k. d'approuver les emprunts nouveaux supérieurs à 20 millions de francs décidés par le Conseil d'administration ;
- l. de prendre toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou que le Conseil d'administration lui soumet.

Article 10

Le conseil d'administration convoque chaque année l'assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'assemblée générale examine le rapport de gestion et traite tous autres objets portés à l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées :

- a. sur décision de l'assemblée générale, du Conseil d'administration, de l'organe de révision ou des représentants des obligataires. En cas de liquidation de la société, les liquidateurs ont également le droit de la convoquer ; ou
- b. sur demande écrite et signée d'un ou de plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins dix pour cent du capital-actions. La demande mentionne les objets à porter à l'ordre du jour et les propositions y relatives.

Article 11

Au moins vingt jours avant l'assemblée générale, le rapport de gestion (composé du rapport annuel, des comptes annuels et des comptes consolidés), les rapports de révision ainsi que les propositions du conseil d'administration concernant la fixation du dividende sont rendus accessibles aux actionnaires. Si ces documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils les lui soient délivrés à temps.

Article 12

Le conseil d'administration communique aux actionnaires la convocation à l'assemblée générale au moins 20 jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu. La communication se fait par voie électronique ou par courrier recommandé. L'avis de convocation est publié au Bulletin officiel dans ce même délai.

Des actionnaires détenant ensemble cinq pour cent du capital-actions ou des voix peuvent demander par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, respectivement demander l'inscription dans la convocation à l'assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour. Ils peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition. Cette motivation est retranscrite dans la convocation à l'assemblée générale.

La convocation mentionne la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que les propositions succinctement motivées des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de nomination d'un organe de révision. Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut formuler des propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 12bis

Le conseil d'administration fixe le lieu ou les lieux de l'assemblée générale. Il peut également décider la tenue d'assemblées générales virtuelles. Dans ces cas, il peut renoncer à désigner un représentant indépendant.

Si l'assemblée générale virtuelle ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions prises avant la survenance des problèmes techniques restent valables.

Article 13

Les actionnaires exercent exclusivement dans l'assemblée générale les droits qui leur sont conférés, notamment ceux qui concernent la désignation des organes, l'approbation des comptes et la fixation du dividende et des versements aux fonds de réserve spéciaux.

Chaque actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Chaque actionnaire ayant droit de vote peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un autre actionnaire.

L'Etat est représenté par un membre du Gouvernement ou exceptionnellement par un fonctionnaire muni d'une procuration spéciale écrite.

Les communes sont représentées par leur président ou par un membre du conseil communal ou toute autre personne munie d'une procuration spéciale écrite. Les entreprises intercommunales et communales de distribution d'électricité, et les autres entreprises actives dans le secteur électrique, sont représentées par une personne qui justifie son pouvoir de représentation.

Article 14

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président ou par un autre membre du Conseil d'administration. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire ; les scrutateurs sont nommés à main levée.

Le Conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale selon les dispositions de l'article 702 CO. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Article 15

L'assemblée générale peut prendre des décisions quel que soit le nombre des actions représentées ou des actionnaires présents.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers de l'ensemble du capital-actions est nécessaire pour :

- a. la modification du but social ou des statuts ;
- b. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- c. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- d. la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital ;
- e. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres ; contre apports en nature ou par compensation et pour l'attribution d'avantages particuliers ;
- f. la réduction du capital-actions ;
- g. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
- h. la fusion ou la dissolution de la société ;
- i. les activités de la société pouvant occasionner des préjudices importants pour une région du canton ;
- j. le transfert du siège de la société.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Sont expressément réservées les majorités qualifiées ou quorum exigés par les dispositions légales ou les présents statuts.

Article 18

L'assemblée générale peut prendre ses décisions et procéder aux élections à main levée, à moins qu'il ne soit décidé, à la demande d'au moins 10 actionnaires, de procéder au vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions ; pour les élections, c'est le sort qui décide.

Article 19

Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires de la société ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au Conseil d'administration. Cette défense ne s'applique pas à l'organe de révision.

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 20**

Le Conseil d'administration assume la haute direction de la société et la surveillance de ses affaires. Il peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, conformément au règlement d'organisation.

Le conseil d'administration est composé de 11 membres au maximum.

L'assemblée générale élit 6 membres du Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 762 CO, le Conseil d'Etat du canton du Valais désigne 4 membres du Conseil d'administration, dont l'un est membre du Gouvernement. Il se réserve le droit de nommer un 5^e représentant de l'Etat.

Le président du Conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale.

Article 21

Les administrateurs sont élus pour des périodes de 3 ans. Les mandats sont renouvelables mais ne peuvent pas excéder une durée de 12 ans. Cette durée peut être prolongée de 4 ans en faveur de l'administrateur qui exerce la fonction de président.

S'il y a lieu de remplacer un administrateur élu par l'assemblée générale en dehors du terme ordinaire, il y est pourvu lors de la prochaine assemblée générale qui suit la vacance. Les fonctions de l'administrateur ainsi élu ont la même durée que celles de son prédécesseur.

Article 22

Suite à son élection, le Conseil d'administration se constitue conformément aux dispositions prévues dans le règlement d'organisation.

Article 23

Le Conseil d'administration est convoqué par son président ou à défaut par son vice-président aussi souvent que les affaires l'exigent. Il doit être convoqué lorsqu'un membre demande par écrit la convocation d'une séance en indiquant le but de celle-ci.

Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire enregistre les délibérations et les décisions du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par voie de circulation à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Les décisions prises par voie de circulation seront inscrites dans le procès-verbal de la séance suivante.

Article 24

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont personnellement présents.

Il n'y a pas de quorum de présence à respecter quand il y a uniquement à constater qu'une augmentation de capital a été menée à bien et à décider des modifications statutaires qui en suivent.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Le président a voix prépondérante. S'il y a égalité des voix, le président départage, et pour les élections, le sort décide.

Article 25

Le Conseil d'administration dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
- b. fixer l'organisation ;
- c. fixer les principes de la comptabilité du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- d. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- e. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- f. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- g. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

Article 26

Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter la société et fixe le mode de leur signature collective.

Un membre du Conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

Article 27

Les membres du Conseil d'administration touchent une indemnité fixe ainsi qu'un jeton de présence, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. En outre, les frais de déplacement et autres dépenses leur sont remboursés.

Les membres du Conseil d'administration n'ont aucune part au bénéfice net.

C. LA DIRECTION

Article 28

Le Conseil d'administration nomme une direction chargée de la gestion courante des affaires et fixe ses compétences dans un règlement.

Les conditions d'engagement des membres de la direction sont réglées par contrat.

Le directeur général est subordonné au Conseil d'administration.

D. L'ORGANE DE RÉVISION

Article 29

L'organe de révision vérifie que les comptes annuels, les comptes consolidés et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

L'assemblée générale élit l'organe de révision pour une année. Il est rééligible.

L'organe de révision ne peut pas être administrateur ni employé de la société. De plus, il doit être indépendant d'un actionnaire disposant de la majorité des voix.

Article 30

L'organe de révision doit, conformément aux prescriptions de la loi et aux statuts, contrôler la comptabilité, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan et l'existence d'un système de contrôle interne. Il soumet à l'assemblée générale un rapport où il propose l'approbation ou le renvoi des comptes annuels et préavise les propositions du Conseil d'administration relatives à la fixation du dividende et des versements aux fonds de réserve spéciaux.

Le rapport et les propositions de l'organe de révision doivent être déposés, avec les comptes annuels et le bilan, au moins vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire, au siège de la société à la disposition des actionnaires.

Un réviseur doit être présent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est autorisé à étendre les pouvoirs et les obligations de l'organe de révision et à prescrire en particulier les vérifications intermédiaires.

Il est interdit aux réviseurs de communiquer à des actionnaires ou à des tiers les constatations qu'ils ont faites dans l'exécution de leur mandat.

IV. COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 31

L'exercice annuel finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels doivent être établis conformément à la loi et aux principes d'une saine gestion des affaires commerciales. Ils sont soumis à l'assemblée générale avant le 30 juin de chaque année.

Article 32

Il est alloué à l'ensemble des actions privilégiées A, prioritairement, un montant correspondant au 33,3 % du dividende fixé par l'assemblée générale. Le solde du dividende est attribué aux actions privilégiées A et aux actions ordinaires B.

Le dividende est versé quinze jours au plus tard après l'assemblée générale qui en a fixé le montant.

Les dividendes échus depuis 5 ans, qui ne sont pas perçus, reviennent à la société et sont attribués au fonds de réserve légale.

V. DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 33

L'assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution et la liquidation de la société en conformité avec les prescriptions légales et statutaires.

La liquidation se fait par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne décide de la confier à d'autres mandataires.

Il est alloué à l'ensemble des actions privilégiées A, prioritairement, un montant correspondant au 33,3 % du produit de liquidation. Le solde du produit de liquidation est attribué aux actions privilégiées A et aux actions ordinaires B.

Article 34

Sauf convention d'arbitrage expressément prévue, tous les différends concernant les affaires de la société, pendant sa durée ou lors de sa liquidation, seront jugés par les tribunaux ordinaires.

Le for exclusif en cas de différends concernant les affaires de la société, pendant sa durée ou lors de sa liquidation, est Sion.

VI. PUBLICATIONS

Article 35

Les communications de la société se font, en règle générale, électroniquement ou par lettres recommandées adressées aux actionnaires.

Les avis et publications prescrits par la loi sont effectués dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Les avis de convocation aux assemblées générales seront également insérés dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 36

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 1994. Ils abrogent et remplacent les statuts du 21 mars 1991.

Les présents statuts entrent en force le jour de leur inscription au Registre du Commerce.

Article 37

Le Conseil d'administration est chargé de pourvoir à l'inscription des statuts au Registre du Commerce et à la publication des clauses intéressant les tiers.

FMV SA

Au nom de l'assemblée générale

Le Président :

Hans Wyer

Le Secrétaire :

Félix Dayer

Statuts modifiés en séance du Conseil d'administration du 7 septembre 2000

Le Président :

Jean Pralong

Le notaire :

Félix Zurbriggen

Le Secrétaire :

Eric Wuilloud

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2000

Le Président :

Jean Pralong

Le Vice-président :

Gabriel Grand

Le notaire :

Laurent Métrailler

Le Secrétaire :

Eric Wuilloud

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2002

Le Président :

Jean Pralong

Le notaire :

Cédric Bossicard

Le Secrétaire :

Eric Wuilloud

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2005

Le Président :

Jean Pralong

Le notaire :

Sidney Kamerzin

Le Secrétaire :

Eric Wuilloud

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2014

Le Président :

Pascal Gross

Le notaire :

Jacques Fournier

Le Secrétaire :

Alexandre Oberholzer

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 2 juin 2022

Le Président :

Damien Métrailler

Le notaire :

Bernhard G. Burkard

Le Secrétaire :

Jérôme Bonvin

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 6 juin 2024

Le Président :

Damien Métrailler

Le notaire :

Jonathan Bochatay

Le Secrétaire :

Jérôme Bonvin